

Commune de Barenton-Bugny (02)

Plan Local d'Urbanisme

Projet d'Aménagement & de Développement Durable

Document n°2

"Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant le Plan Local d'Urbanisme"

Le Maire,

Révisé le	Modifié le	Mis à jour le

	<p>GEOGRAM Bureau d'Etudes 2 voie d'Isles - 51420 Witry-Les-Reims Tél : 03.26.50.36.86 ; Fax : 03.26.50.36.80 e-mail : geogram@wanadoo.fr</p>
---	--

Introduction

Définition et objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

La loi dite SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 Décembre 2000 a modifié considérablement le droit de l'urbanisme en créant les Plans Locaux d'Urbanisme pour succéder aux Plans d'Occupation des Sols.

Les documents d'urbanisme proprement dits doivent désormais être précédés d'un document de principe, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui définit et exprime la politique arrêtée par le Conseil Municipal en matière d'aménagement et de développement. Il constitue le socle de référence du plan local d'urbanisme comme le prévoit la **loi S.R.U.**

Il s'agit d'un document prospectif qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune conformément aux dispositions de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme modifié par **la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat ».**

Un projet, c'est la capacité à mobiliser et à mettre en oeuvre des moyens, des connaissances et des compétences fédérées pour atteindre un objectif spécifique, une vision commune issue d'un consensus entre différents partenaires et ce dans une perspective bien définie.

Elaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement, exposés dans le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) exprime les éléments du projet communal sur lesquels la municipalité de Barenton-Bugny souhaite s'engager.

Les Orientations Générales d'Urbanisme et d'Aménagement de la Commune de Barenton-Bugny

Le projet d'aménagement établi par la municipalité tend à :

1/ Gérer l'accueil de la Zone d'Aménagement Concerté « Pôle d'activités Griffon »

2/ Favoriser un développement des zones d'urbanisation à vocation d'habitat équilibré et modéré

3/ Préserver les espaces agricoles et naturels

4/ Améliorer le cadre de vie des habitants

Les orientations retenues par la municipalité visent donc à assurer le développement de la commune (en matière d'habitat et d'activités économiques) dans une démarche de développement durable visant à concilier développement, amélioration du cadre de vie et prise en compte de l'environnement.

Pôle d'activités du Griffon



Une Zone d'Aménagement Concerté « Pôle d'activités du Griffon » a été créée par délibération en date du 14 novembre 2003 sur les territoires communaux de Barenton-Bugny, Chambry et Laon.

En vertu des dispositions de l'article L 123 -3 du code de l'urbanisme issue de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, le règlement et le plan d'aménagement de cette zone doivent être intégrés dans le Plan Local d'Urbanisme des communes concernées par le projet.

Cette zone d'une superficie totale de 147 hectares a vocation à accueillir des activités industrielles, logistiques, artisanales, tertiaires et d'hébergement.

La décision de réaliser cette ZAC a été prise sur la base des éléments suivants :

- ✓ Conclusion d'une étude de pré faisabilité réalisée en 1995 à l'instigation de la Communauté de Communes du Laonnois
- ✓ Conclusion d'une étude de pré faisabilité réalisée en 1999 à l'instigation de la Communauté de Communes des Pays de la Serre
- ✓ Evaluation des politiques de zone effectuée en 1999 par CAP développement (antenne du DATAR) d'une part,

par le SGAR Picardie, d'autre part, au titre des Fonds Structurels Européens

✓ Décision du Conseil Général de l'Aisne de retenir la zone de l'échangeur A26/RN2 comme site stratégique de développement

Le projet d'implanter une Zone d'activités aux alentours de la ville de Laon a pour but premier de redynamiser le bassin d'emploi du Laonnois dans le secteur de l'industrie où celui-ci est peu développé.

Le choix du site s'est imposé à cause de sa très bonne desserte routière et ferroviaire et de son relatif éloignement des zones d'habitations. En effet, la présence de l'autoroute A 26 Reims-Calais, de la RN 2 Paris-Bruxelles et de la voie ferrée est un atout certain pour l'avenir de cette ZAC.

De plus le secteur Nord de Laon connaît un développement économique, notamment commercial, déjà important qui peut dynamiser l'implantation de nouvelles industries.

Les ZAC actuellement en cours de commercialisation sur le secteur du Laonnois (notamment celle du Champ du Roy) se sont toutes remplies et il était donc important d'offrir de nouvelles parcelles cessibles à de potentiels investisseurs.

Le but de ce projet est de réfléchir sur une grande surface pour permettre un meilleur équipement, un aménagement de qualité et un ciblage des entreprises à accueillir. En effet, des petites zones mal équipées, développées sans réflexion réelle sur le marché et l'environnement peuvent se révéler non bénéfiques pour l'économie locale et dégradantes pour le paysage.

Favoriser l'extension urbaine

En matière d'extension urbaine la commune de Barenton-Bugny connaît aujourd'hui une réelle attractivité se traduisant par une demande constante d'implantation de nouveaux habitants à laquelle elle souhaite pouvoir répondre.

Pour y parvenir deux orientations complémentaires sont envisagées :

↳ **La densification des espaces encore libres des zones bâties existantes** par l'implantation de « constructions au coup par coup » sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie).

↳ **La création de nouvelles zones à dominante principale d'habitat**, de superficie limitée afin de préserver le caractère rural de la commune.

↳ **Répondre à ces enjeux de développement en conciliant extension urbaine et préservation du cachet paysager et du caractère rural de la commune.**

Dans cette optique :

↪ La localisation des zones d'extension est privilégiée dans la continuité immédiate des zones déjà construites et compte tenu des contraintes territoriales afin de limiter le risque de morcellement de l'urbanisation souvent fort préjudiciable aux activités agricoles ainsi qu'au cadre paysager.

↪ L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique pour chacune des zones du P.L.U. visant à régir :

- ♦ l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives,
- ♦ la hauteur et le volume,
- ♦ l'aspect extérieur (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc....).

Protéger les espaces agricoles et les espaces naturels du territoire communal

☞ Les élus locaux souhaitent pérenniser l'activité économique prédominante du territoire à savoir l'activité agricole et ce :

- En protégeant les espaces voués à l'agriculture intensive et à l'activité viticole par l'adoption d'un zonage et d'un règlement particulier visant à préserver et pérenniser ces activités.
- En veillant à inscrire les futures zones d'extension de l'habitat (à moyen et long terme) dans la continuité du tissu urbain existant afin de limiter les risques de morcellement de l'urbanisation nouvelle souvent fort préjudiciable aux activités agricoles.

☞ Afin de préserver le patrimoine naturel du territoire de Barenton, la municipalité souhaite

➔ Préserver (de toutes constructions et aménagements) et pérenniser les boisements la vallée du ru des Barentons et son cordon riverain tant pour leur rôle paysager que pour leur rôle écologique.

➔ Assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti et du paysage environnant

Améliorer la cadre de vie des habitants

Plusieurs actions sont envisagées en ce sens par la municipalité :

☞ La restructuration des espaces publics du village par des aménagements spécifiques non encore définis ; un projet de sécurisation du croisement routier à proximité de la mairie pourrait également voir le jour.

∞ La création d'une zone sportive et ludique localisée dans la continuité des équipements sportifs existants.

∞ La protection des zones d'habitat de l'implantation trop proche de bâtiments d'élevage ; En effet, même si ces bâtiments sont déjà soumis à des reculs lors de leur implantation, les distances imposées par la réglementation en vigueur, à savoir 50 et 100 mètres ne sont pas suffisantes pour préserver les résidents présents et futurs des nuisances engendrées par ce type d'activité (bruit, odeur..). De plus, la présence trop proche de ces activités risque à long terme de gêner l'extension future de la commune eu égard au principe de réciprocité de ces périmètres d'isolement. Dans un souci constant de protection des activités agricoles, il faut souligner qu'à l'exception des bâtiments d'élevage, toutes les constructions et installations à vocation agricole sont autorisées au sein de ce secteur tampon.

∞ La prise en compte des nuisances phoniques liées au passage des axes de circulation bruyant du territoire.